



Entente entre la France et le Québec  
en matière de reconnaissance mutuelle  
des qualifications professionnelles :  
des réponses à vos questions

## SOMMAIRE

- Que vise cette entente?
- Pourquoi une telle entente?
- Est-ce que l'entente France-Québec a pour effet de modifier des règles d'immigration au Québec?
- À qui s'applique cette entente?
- Quelles sont les conditions d'admissibilité?
- Quelles seront les répercussions de cette entente?
- Comment un candidat peut-il se prévaloir des dispositions de cette entente?
- En combien de temps un candidat pourra-t-il faire traiter sa demande?
- Quels documents le candidat devra-t-il fournir?
- Quels sont les frais exigés?
- Quand un candidat doit-il amorcer ses démarches?
- Quelle est la procédure d'examen pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établie par l'entente à laquelle se livreront les organismes de réglementation?
- Existe-il une procédure de révision?
- Quand cette entente entrera-t-elle en vigueur?
- Des ententes similaires seront-elles conclues avec d'autres pays?
- Pour plus d'information

### Que vise cette entente?

L'entente conclue entre la France et le Québec vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes y exerçant une profession ou un métier réglementés. Cette entente de portée générale permettra aux organismes de réglementation compétents (ordres professionnels, ministères ou autres) de conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle en vue d'établir les conditions liées à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementés.

### Pourquoi une telle entente?

Le gouvernement du Québec a entrepris de définir un *nouvel espace économique* pour le Québec. Cet exercice est essentiel à la prospérité de notre économie, puisque la pénurie de main-d'œuvre anticipée dans plusieurs secteurs risque de constituer un frein important au rayonnement des entreprises, à la croissance économique et au développement de notre société si rien n'est fait pour faciliter la mobilité des travailleurs.

## **Est-ce que l'entente France-Québec a pour effet de modifier les règles d'immigration au Québec?**

Non, l'entente ne modifie pas les règles d'immigration au Québec. Les personnes qui souhaitent immigrer au Québec à titre permanent ou qui souhaitent y travailler de façon temporaire sont soumises aux mêmes règles qu'avant l'entente. C'est le processus de reconnaissance des compétences qui est modifié et non le processus d'immigration.

## **À qui s'applique cette entente?**

La présente entente s'applique aux personnes qui, en France et au Québec, exercent une profession ou un métier réglementés. Elle s'applique donc aux travailleurs et ne concerne pas les étudiants.

## **Quelles sont les conditions d'admissibilité?**

Les candidats qui souhaitent se prévaloir des dispositions d'un arrangement de reconnaissance mutuelle devront satisfaire aux conditions suivantes :

- leur titre de formation (diplôme, certificat, attestation ou autre titre) a été délivré par une autorité reconnue de la France ou du Québec sur leur territoire respectif;
- leur aptitude légale d'exercer une profession (un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel par exemple) ou un métier réglementés est en vigueur et a été obtenue sur le territoire de la France ou du Québec.

Évidemment, les organismes de réglementation concernés devront avoir conclu un arrangement de reconnaissance mutuelle au préalable.

## **Quelles seront les répercussions de cette entente?**

L'entente sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles habilitera les organismes de réglementation français et québécois à conclure entre eux des arrangements de reconnaissance mutuelle. Ces arrangements préciseront les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice s'appliquant aux ressortissants français souhaitant exercer une profession ou un métier réglementés au Québec et aux Québécois souhaitant exercer en France.

Ces arrangements visent à accélérer le processus menant à l'obtention d'un permis d'exercice ou d'une autorisation légale d'exercer une profession ou un métier réglementés. Ils permettront de simplifier l'étude de la demande d'une autorisation d'exercice par les organismes de réglementation. Ainsi, à la suite de négociations, la présentation d'un permis d'exercice français pourrait, par exemple, donner directement ouverture au permis d'exercice québécois.

Des mesures compensatoires (stage, épreuve d'aptitude, formation d'appoint) pourraient toutefois être exigées, selon les arrangements de reconnaissance mutuelle convenus.

## **Comment un candidat peut-il se prévaloir des dispositions de cette entente?**

Le candidat doit présenter son dossier en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles soit à l'ordre professionnel, soit au ministère ou à l'organisme responsable de la qualification pour la profession ou le métier visés.

### **En combien de temps un candidat pourra-t-il faire traiter sa demande?**

Les organismes chargés de la reconnaissance des qualifications doivent accuser réception de toute demande dans un délai d'un mois et doivent informer le candidat dans les meilleurs délais si des pièces manquent à son dossier. Une fois le dossier complet, les organismes responsables ont trois mois pour répondre au candidat. Dans certaines circonstances, ce délai peut être prolongé d'un mois au maximum.

### **Quels documents le candidat devra-t-il fournir?**

Les documents que le candidat devra fournir en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles seront prévus dans les arrangements de reconnaissance mutuelle. Les candidats sont invités à communiquer avec les organismes de réglementation régissant leur profession ou métier pour obtenir la liste des documents à fournir.

### **Quels sont les frais exigés?**

Des frais sont généralement exigés par les organismes de réglementation pour l'étude des dossiers des candidats à l'exercice d'une profession. Pour connaître les frais exigés, les candidats doivent communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

### **Quand un candidat doit-il amorcer ses démarches?**

Il est recommandé au candidat de vérifier si la profession ou le métier qu'il souhaite exercer au Québec est régi par un organisme de réglementation ou assujetti à des exigences réglementaires. Le candidat aura ainsi une première idée des conditions à remplir et des démarches à réaliser auprès de l'organisme de réglementation concerné. Cette préparation aidera le candidat à accélérer son intégration au marché du travail québécois.

Les démarches menant à l'obtention du droit d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementés peuvent être entreprises depuis l'étranger. Nous vous encourageons à communiquer le plus tôt possible avec l'organisme de réglementation qui régit la profession que vous souhaitez exercer au Québec.

### **Existe-t-il une procédure de révision?**

Le candidat qui n'est pas satisfait de la décision rendue à la suite de l'examen de son dossier peut obtenir les motifs de la décision qui le concerne et la révision éventuelle de celle-ci. La procédure prévue est celle déjà en vigueur pour chacun des ordres professionnels ou autres organismes de réglementation. Pour obtenir de l'information plus précise et les délais à respecter, le candidat doit communiquer avec l'organisme de réglementation pertinent.

## **Quelle est la procédure d'examen pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établie par l'entente à laquelle se livreront les organismes de réglementation?**

La procédure d'examen pour la reconnaissance établie par l'entente se divise en trois étapes :

1. L'examen global des qualifications professionnelles par les organismes de réglementation compétents
2. Le diagnostic
3. Les conditions de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

### **1. L'examen global des qualifications professionnelles par les organismes de réglementation compétents**

D'abord, les organismes de réglementation compétents (ordres professionnels ou autres) procéderont à la vérification du caractère globalement équivalent des champs de pratique, des titres de formation ou des programmes d'apprentissage de la profession ou du métier réglementés.

### **2. Le diagnostic**

À la suite de l'examen des qualifications professionnelles, les organismes de réglementation compétents poseront l'un des trois diagnostics suivants :

- A. Les champs de pratique et les titres de formation sont jugés globalement équivalents.
- B. Il existe des différences substantielles dans les champs de pratique et/ou les titres de formation ou les programmes d'apprentissage.
- C. Les champs de pratique et les titres de formation sont jugés incompatibles.

### **3. Les conditions de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Selon le diagnostic, les organismes de réglementation compétents conviendront des conditions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Trois cas de figure pourront se présenter lorsque le demandeur déposera une demande officielle de reconnaissance de ses qualifications professionnelles :

- A. Si les champs de pratique, les titres de formation ou les programmes d'apprentissage visés sont jugés globalement équivalents, l'organisme de réglementation compétent reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.
- B. Si des différences substantielles existent dans les champs de pratique et/ou les titres de formation ou les programmes d'apprentissage, l'organisme de réglementation compétent reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur, sous réserve que le demandeur ait rempli avec succès la mesure de compensation applicable :
  - une expérience professionnelle suffisante peut compenser une différence relative aux titres de formation;  
et/ou
  - une mesure compensatoire (stage, épreuve d'aptitude, formation d'appoint).

- C. Si le champ de pratique et la formation sont jugés incompatibles, l'organisme de réglementation compétent ne reconnaîtra pas les qualifications professionnelles du demandeur. Celui-ci devra alors s'inscrire à un programme d'études donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer.

### Quand cette entente entrera-t-elle en vigueur?

L'entente sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Québec a été conclue le 17 octobre 2008. Cependant, chacun des organismes de réglementation québécois devra convenir d'arrangements de reconnaissance mutuelle avec son vis-à-vis français afin que la reconnaissance des qualifications soit effective.

Les deux parties ont établi un échéancier de mise en œuvre précisant les professions et métiers pour lesquels un arrangement de reconnaissance mutuelle devra avoir été négocié. Les travaux de mise en œuvre s'effectueront en deux temps. Dans un premier temps, des arrangements devront avoir été conclus de façon prioritaire pour certaines professions et métiers réglementés avant le 31 décembre 2009. Ces professions et métiers réglementés sont les suivants :

| Au Québec                          | En France  |
|------------------------------------|--|
| <b>Professions</b>                 |  |
| Architecte                         | Architecte   |
| Arpenteur-géomètre                 | Géomètre-expert  |
| Avocat                             | Avocat   |
| Comptable agréé                    | Expert-comptable   |
| Comptable général licencié         | Expert-comptable   |
| Dentiste                           | Praticien de l'art dentaire  |
| Ingénieur                          | Ingénieur  |
| Médecin                            | Médecin  |
| Médecin vétérinaire                | Vétérinaire  |
| Pharmacien                         | Pharmacien   |
| Sage-femme                         | Sage-femme   |
| Travailleur social                 | Travailleur social   |
| <b>Métier</b>                      |  |
| Briqueur-maçon                     | Maçon  |
| Carreleur                          | Carreleur mosaïste   |
| Charpentier-menuisier              | Technicien constructeur de bois                                    |
| Couvreur                           | Reconnaissance unilatérale   |
| Mécanicien de machines fixes       | Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques |
| Mécanicien de remontées mécanisées | Mécanicien de transports par câbles et de remontées mécaniques     |
| Opérateur de pelles mécaniques     | Conducteur d'engins de chantier                                    |
| Opérateur d'équipements lourds     | Conducteur d'engins de chantier                                    |
| Peintre                            | Peintre  |
| Poseur de revêtements souples      | Reconnaissance unilatérale   |
| Serrurier de bâtiment              | Métallerie   |

Dans un deuxième temps, les organismes de réglementation d'autres professions et métiers réglementés devront avoir appliqué la procédure commune menant à un arrangement de reconnaissance mutuelle d'ici le 31 décembre 2010.

### **Des ententes similaires seront-elles conclues avec d'autres pays?**

La relation privilégiée du Québec avec la France a permis de conclure rapidement une première entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de gouvernement à gouvernement. Au cours des prochaines années, le Québec pourra, selon les circonstances, conclure des ententes de cette nature avec d'autres gouvernements afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Rappelons que les ordres professionnels sont habilités par le Code des professions à négocier des ententes avec tout organisme situé hors du Québec afin de faciliter la reconnaissance des diplômes, de la formation ou des modalités de délivrance d'un permis d'exercice.

Le gouvernement du Québec a pour priorité de faciliter et d'accélérer l'accès aux professions et métiers réglementés pour toutes les personnes formées à l'étranger, quel que soit leur pays d'origine. Au cours des dernières années, de nombreux projets ont été réalisés afin de mieux informer les personnes immigrantes, de mieux reconnaître leurs compétences et de leur assurer un meilleur accès à la formation d'appoint. Le résumé de ces projets peut être consulté dans le document intitulé *Projets visant à faciliter l'accès aux professions et métiers réglementés mis en œuvre par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et ses partenaires*, accessible dans le site Internet du Ministère.

## Pour plus d'information

Information sur les arrangements de reconnaissance mutuelle et les conditions s'appliquant aux candidats français pour exercer la profession ou le métier au Québec

Consultez la section « Vous informer sur les professions et métiers réglementés » du site Internet du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- *Office des professions du Québec*  
[www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)
- *Conseil interprofessionnel du Québec*  
[www.professions-quebec.org](http://www.professions-quebec.org)

Information et aide dans la démarche auprès d'un organisme de réglementation

- *Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Dans la région de Montréal :

Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :

Communiquez avec le Service Immigration-Québec couvrant votre région d'établissement.

Information sur le marché du travail au Québec

- *Emploi-Québec*  
[www.emploi-quebec.net](http://www.emploi-quebec.net)
- *Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*  
[www.mdeie.gouv.qc.ca](http://www.mdeie.gouv.qc.ca)

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet : [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec : dans un Service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

### **Avertissement**

*L'information contenue dans ce document était à jour en octobre 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.*